

the cars of the Company to the effect the said meat was in sound condition;

“Considering that though defendant have established that said meat when inspected at Toronto was not fit for human consumption, the burden of proof is on them to establish that it was that condition when delivered to them at their establishment at the city of Montreal, which they failed to do: the Court condemns defendants to pay plaintiff \$1,001.94 with interest from the 15th day of December 1914 and costs;

Judgment confirmed in Review.

---

**LAMOTHE v. HEBERT.**

---

**Vente—Acte de vente—Loi étrangère—Enregistrement—C. civ., art. 1422.**

La vente est un contrat consensuel qui devient parfait par le seul consentement des parties, en dehors de l'acte écrit passé pour faire la preuve et pour les fins d'enregistrement. De sorte que, même dans le cas où l'acte de vente aurait été fait et signé dans une autre province sans que les formes légales exigées dans ce pays eussent été observées, et que, à cause de cela, il ne puisse être enregistré, la vente, entre les parties, n'en serait pas moins valide, et c'est à l'acheteur de faire préparer un acte suivant la convention, dans une forme conforme à la loi.

---

M. le juge Lafontaine.—Cour supérieure.—No. 2071.—Montreal, 28 décembre 1916.—Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée et Genest, avocats du demandeur.—Audet et Brosseau, avocats du défendeur.